

Arrêt

**n° 110 023 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine djakanké. Vous seriez né le 31/12/84 à Conakry et auriez vécu dans le quartier de Sangoyah.

Après dix années d'études, vous auriez exercé le métier de chauffeur pour un commerçant.

En 2004, vous seriez devenu membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines). Vous auriez été nommé secrétaire de l'organisation de base du parti dans le quartier de Sangoyah.

En 2005, vous auriez commencé à fréquenter une fille de votre quartier, [M'B.S.]. Le père de cette dernière se serait opposé à votre relation car [S.] aurait été promise à un militaire.

Début janvier 2007, lorsque les syndicats ont lancé un mouvement de grève, vous auriez été actif. Le 12/01/07, à l'appel de votre parti, vous auriez rassemblé les membres de l'UFR de votre quartier et tous vous auriez pris la direction du centre de Conakry pour manifester. Des militaires vous auraient empêchés de franchir le pont du 8 novembre. Vous et plusieurs de vos amis auriez été arrêtés et conduits au commissariat de Yimbaya pour y être incarcérés.

Le 20/02/07, un groupe de manifestants auraient saccagé le commissariat. Vous et plusieurs de vos amis auriez profité de l'attaque pour vous enfuir. Vous vous seriez réfugié chez un ami surnommé Big, dans le quartier de Matoto. Aussitôt, les autorités se seraient mises à la recherche des détenus en fuite et des pilleurs du commissariat. Le jour-même, dans la soirée, des militaires à votre recherche seraient venus à votre domicile. Votre mère vous aurait téléphoné pour vous annoncer la visite des militaires. Elle vous aurait dit que les militaires lui avaient montré un avis de recherche et un mandat d'arrêt vous concernant. Vous seriez resté jusqu'au 21/02/07 chez Big, puis vous auriez logé chez des amis.

Le 22/02/08, votre amie [M'B.S.] aurait accouché de votre fils, [M.D.]. A la fin de la période d'allaitement, [S.] aurait remis l'enfant à votre mère qui s'en serait occupé. Le père de votre amie aurait convoqué votre père pour lui dire qu'il voulait que vous reconnaissiez ne pas être le père de [M.]. Il aurait ajouté que si vous refusiez, vous devriez rembourser les cadeaux que le militaire prétendant avait offert à [M'B.S.]. Votre père aurait répondu qu'il ne pouvait donner la somme importante qui était réclamée et que c'était [M'B.S.] et personne d'autre qui devait déterminer qui était le père de son enfant. Le père de [M'B.S.] aurait alors déclaré que si vous mainteniez que vous étiez le père, il allait laisser le militaire s'occuper de vous. Les choses en seraient restées là.

Après le décès du Président Lansana Conté survenu le 22/12/08, les militaires ont créé le CNDD dirigé par le capitaine Moussa Dadis Camara et la situation se serait calmée pour vous. Comme il apparaissait que Dadis Camara avait l'intention de se présenter comme candidat à la future élection présidentielle, l'opposition aurait décidé de faire un grand meeting le 28/09/09 au stade du vingt-huit septembre.

Le 28 septembre, vous vous seriez rendu au stade avec de nombreux jeunes. Lors de l'intervention brutale des militaires, le groupe de manifestants dont vous et votre soeur faisiez partie se serait réfugié dans les toilettes du stade. Le groupe se serait scindé ; vous vous seriez précipité avec quelques manifestants dans d'anciennes toilettes hors d'usage qui servaient de débarras, tandis que votre soeur et d'autres manifestants se seraient réfugiés dans les toilettes situées de l'autre côté du couloir. Une fille de son groupe aurait crié, alertant des militaires qui auraient fait sortir les filles des toilettes. Ils les auraient violées sous vos yeux. Après leur départ, vous auriez rejoint votre soeur qui serait morte dans vos bras. Vous auriez ensuite quitté le stade. La junte aurait accepté que les corps des victimes soient remis officiellement aux familles devant la grande mosquée Fayçal le 02/10/09. Vous vous seriez rendu à la mosquée. Vous y auriez vu le militaire qui avait violé votre soeur et ostensiblement l'auriez indiqué du doigt à vos amis. Ce militaire aurait vu votre geste. Vous n'auriez pas trouvé le corps de votre soeur et vous seriez retourné à votre domicile.

Le 23 ou 24/10/09, des militaires à votre recherche seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient reproché d'avoir montré quelqu'un du doigt, le faisant ainsi passer pour le violeur et le meurtrier de votre soeur. Comme vous étiez recherché, suivant les conseils de votre mère, vous seriez allé vivre chez l'une de ses amies dans la ville de Kindia.

Le 10/10/11, votre mère vous aurait téléphoné pour vous dire que tôt le matin, des militaires à votre recherche étaient venus dans votre maison. Ils auraient emmené votre père au camp de Samory. Ils lui auraient dit avoir trouvé des armes en fouillant la maison. De là, après interrogatoire, votre père aurait été conduit à la Sûreté. Votre mère qui entre temps s'était réfugiée chez l'une de ses amies à Enta Tombolia aurait pu lors d'une deuxième tentative lui rendre visite. Votre père lui aurait alors dit que les militaires auraient été informés du fait que vous auriez été chargé par les responsables de l'attaque de la résidence du Président le 19/07/11 d'espionner ce dernier pour vous assurer qu'il allait bien passer la nuit du 19 dans sa résidence. Les militaires auraient ensuite demandé à votre père de leur révéler l'endroit où vous vous trouviez. Votre père leur aurait répondu qu'il n'y avait pas d'armes dans sa

maison et qu'il ignorait où vous étiez. Il aurait déclaré à votre mère qu'il fallait que vous quittiez rapidement le pays, car si les militaires vous retrouvaient, ils vous tueraient. Peu après, une amie de votre mère dont le mari était militaire lui aurait annoncé que vous étiez recherché officiellement.

Le 24/02/12, avec l'aide d'un passeur vous auriez pris l'avion pour vous rendre en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 28/02/12.

Le 15/02/13, votre mère vous aurait fait parvenir l'acte de décès de votre père, décédé le 01/02/2013.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que vous n'apportez aucun document d'identité vous concernant, si bien que nous sommes empêchés d'établir avec certitude votre nationalité et votre lieu de provenance.

Nous estimons pourtant qu'il ne vous était pas impossible de vous procurer avant votre départ de Guinée votre carte d'identité, votre acte de naissance et celle de votre fils.

Vous n'apportez par ailleurs aucun document de preuve ou aucun commencement de preuve permettant d'établir un tant soit peu les faits que vous avez invoqués. La photo où figure une amie de votre mère avec son mari militaire n'atteste en rien que vous avez eu des problèmes. Le certificat médical destiné au médecin conseil du Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers déclarant que vous souffriez en date du 30/05/12 d'une appendicite aiguë, n'atteste en rien que ce problème de santé résulte, comme vous l'avez fait entendre lors de l'audition au CGRA (p.6), de votre incarcération en janvier et février 2007 dans le commissariat de Yimbaya.

En ce qui concerne la copie de l'acte de décès de votre père que vous avez fournie lors de votre audition au CGRA, s'il y est indiqué qu'il est décédé en prison le 01/02/2013, relevons cependant que rien ne permet d'une part d'établir la cause de son décès (celle-ci n'étant pas précisée) et d'autre part, rien ne permet de lier l'incarcération de votre père et son décès aux faits que vous avez rapportés.

En l'absence de document de preuve permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations qui se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, il faut constater que votre comportement est difficilement crédible et que certaines de vos déclarations se sont révélées très vagues, imprécises, voire contradictoires pour certaines alors qu'elles concernent des éléments essentiels de votre récit.

D'une part, vous avez déclaré que l'une des raisons de votre fuite de Guinée était la peur de subir les représailles du militaire à qui avait été promise la fille que vous fréquentez ainsi que celles du père de cette fille. Rappelons que selon vos déclarations au CGRA, vous avez commencé à fréquenter [M'B. S.] en 2005 (p.3), que déjà en 2007, son père s'opposait à votre relation arguant que sa fille était promise à un militaire (p.6), que votre enfant est né en 2008, qu'il porte votre nom, qu'il a été recueilli après la période d'allaitement par votre mère qui depuis s'en occupe. Or, malgré l'opposition du père depuis au moins 2007, malgré les menaces sérieuses prononcées par ce dernier devant votre père après la naissance de l'enfant en 2008 (p.7), relevons que votre mère a gardé votre enfant qu'elle élève, qu'elle n'a jamais été inquiétée par la famille ou par le militaire prétendant et que vous-même êtes resté au pays jusqu'en 2012, sans connaître de problème en rapport avec cette affaire ; vous précisez d'ailleurs n'avoir jamais été en contact direct ni avec le père de votre amie, ni avec le prétendant éconduit (p. 7). Ceci permet très sérieusement de douter de votre crainte d'avoir des problèmes avec le fameux militaire et le père de votre amie en cas de retour en Guinée. Vous-même avez conclu lors de l'audition au CGRA qu'après l'entrevue de votre père avec celui de [M'B. S.], les choses en étaient restées là (p. 7). Une contradiction entre vos dires permet en outre de douter de la réalité de ces faits. Lors de votre audition au CGRA, vous avez d'abord déclaré que votre enfant était né à l'hôpital et qu'à l'hôpital, votre amie avait dû remplir des documents et avait indiqué à ce moment que vous étiez le père de l'enfant (p.3). Plus tard, vous avez affirmé que vu le manque de moyens financiers, [M'B. S.] n'avait pas

accouché à l'hôpital et que c'est la dame qui l'avait accouchée dans le quartier qui était allée déclarer l'enfant (p.7).

D'autre part, il faut constater que vous avez quitté votre pays seulement cinq ans après le début des problèmes que vous auriez eus avec vos autorités, problèmes qui se seraient succédés au cours de ces cinq années. Rappelons qu'incarcéré le 12/01/07, vous vous seriez enfui du lieu de votre détention le 20/02/07, suite à quoi un avis de recherche et un mandat d'arrêt vous concernant auraient été lancés. Ceci ne vous a pourtant pas empêché de revenir régulièrement en journée à votre domicile pour vous nourrir et recevoir de l'argent de vos parents (p.7). Cela ne vous a pas non plus empêché de poursuivre vos activités politiques au sein de votre quartier à Conakry en tant que secrétaire de l'organisation du comité de base de l'UFR (pp. 6, 8). Même si ces activités qui consistaient à tenir des réunions se déroulaient, comme vous l'avez déclaré, en cachette, le risque était quand même grand en vous réunissant ainsi avec d'autres personnes de vous faire repérer par les autorités ou à tout le moins que ces dernières soient mises au courant de vos activités.

Il faut aussi souligner qu'alors que vous affirmez que vous étiez activement recherché par les militaires pour avoir montré du doigt l'un des leurs qui avait violé et tué votre sœur lors des événements du 28/09/09 au stade du vingt-huit septembre, vous vous êtes réfugié à Kindia où vous êtes resté malgré la menace qui pesait sur vous jusqu'en février 2012. Un tel délai mis pour vous décider à quitter le pays, alors que vous étiez recherché par les militaires et que vous ne pouviez plus vivre à découvert dans votre pays (un mandat d'arrêt aurait été émis contre vous en 2007, la recherche dont vous auriez fait l'objet par les militaires après les événements du 28/09/09, un mandat d'arrêt émis en 2011, sans oublier les menaces du militaire désirant épouser votre amie ainsi que celles de son père depuis au moins 2008) est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, une dernière contradiction entre vos déclarations permet encore plus de remettre en cause la crédibilité de vos propos. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez d'abord déclaré que vous aviez exercé le métier de chauffeur d'un commerçant jusqu'en 2009, plus précisément que vous aviez cessé cette activité juste avant les événements du 28/09/09 (p.2). Par après, vous avez déclaré que depuis votre fuite du commissariat de Yimbaya, le 20/02/07, vous n'aviez plus exercé ce métier et que par la suite vous n'aviez plus eu une quelconque activité professionnelle (p.6).

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons que constater que votre récit n'a pas la consistance, la cohérence et la vraisemblance suffisante pour nous convaincre de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *rapport de l'Observatoire de la situation des droits de l'homme en Guinée*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A défaut, elle sollicite que lui soit octroyée une protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante fait valoir que le requérant a des raisons de craindre d'être soumis aux traitements interdits par l'article 3 de la Convention (lire la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales, ci-après dénommée la « CEDH »). Elle estime que ses craintes demeurent fondées au vu des persécutions subies par son père et sa sœur.

4.2. Le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi susvisée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet égard le caractère vague, incohérent et contradictoire de ses dépositions. Elle lui reproche également le caractère tardif de son départ, soit cinq ans après le début de ses problèmes avec ses autorités nationales. Elle relève enfin le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de ses craintes suite à sa relation avec M. S. ainsi que la réalité des recherches engagées à son encontre suite au fait qu'elle aurait publiquement identifié l'auteur du viol et du meurtre de sa sœur le 28 septembre 2009. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents

qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3.2. Le Conseil considère en particulier que les craintes invoquées par le requérant en raison de sa relation avec M. S. ne sont pas établies à suffisance. En effet, il apparaît à la lecture de ses dépositions que le requérant entretient depuis 2005 une relation avec M. S. (CGRA, audition du 20 février 2013, pp. 3, 6 et 7) sans rencontrer de problème ni avec le père de cette dernière, qui s'oppose à cette relation, ni avec le militaire auquel elle était promise. De plus, le requérant et son amie ont eu un enfant en février 2008, enfant reconnu légalement par le requérant et qui a été pris en charge par la mère de ce dernier.

5.3.3. Il observe également que la crainte liée à l'identification par le requérant de l'auteur du viol de sa sœur n'est pas établie. En effet, le requérant n'explique pas de quelle manière le militaire en question aurait pu le reconnaître et l'identifier parmi la foule présente le jour de la restitution des corps le 2 octobre 2009 (CGRA, audition du 20 février 2013, p. 5). Par ailleurs, il ressort des propos du requérant que ce dernier n'a pas entrepris de démarches afin de faire poursuivre le militaire (CGRA, audition du 20 février 2013, p.12). En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons ce dernier s'évertuerait à le poursuivre ou à lui nuire.

5.3.4. Il constate qu'il est peu concevable qu'alors que le requérant déclare avoir fui le domicile familial en raison des recherches engagées à son encontre en 2009, il décide de se réfugier chez une amie de sa mère dont l'époux est militaire (CGRA, audition du 20 février 2013, p.5). Il estime tout aussi peu crédible que ce dernier prenne le risque de se rendre quotidiennement au domicile de ses parents et de poursuivre ses activités politiques dans son quartier alors qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre (CGRA, audition du 20 février 2013, pp. 6-7).

5.3.5. Enfin, le Conseil constate que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versé au dossier ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

5.3.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se borne pour l'essentiel à avancer des explications factuelles aux griefs reprochés au requérant.

5.3.6.1. Elle estime que la question à trancher consiste à examiner si l'appartenance à une catégorie de personnes suspectées d'avoir effectué une tentative de coup d'Etat en attaquant la résidence du chef de l'Etat ne justifie pas à elle seule l'octroi d'une protection internationale. Elle soutient que les propos du requérant sont corroborées par les informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse et que ces informations insistent notamment sur la répression des opposants au régime. Elle ajoute que le certificat de décès du père du requérant démontre que ce dernier est décédé en prison et que cet élément peut servir de base pour l'octroi d'une protection ou d'un statut de réfugié. Elle soutient enfin que lorsque les membres directs de la famille d'un demandeur d'asile sont menacés ou persécutés, ce dernier a des raisons sérieuses de craindre pour sa propre sécurité dans son pays.

La partie requérante fait valoir qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de faire application du bénéfice du doute.

5.3.6.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments avancés par la partie requérante et juge que les accusations de possession d'armes et l'implication présumée dans l'attaque de la résidence présidentielle en juillet 2011 sont sans fondement. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles les autorités le tiennent pour responsable de cette attaque, le requérant reste dans l'impossibilité d'avancer la moindre explication (CGRA, audition du 20 février 2013, p.12). Il ne produit par ailleurs, aucun élément de preuve tendant à démontrer les poursuites prétendument engagées à son encontre. En outre, le Conseil estime que l'acte de décès du père du requérant ne permet pas à lui seul d'établir les circonstances dans lesquels celui-ci est intervenu, ni d'établir la réalité des accusations et des poursuites dont le requérante déclare faire l'objet.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui*

sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.3.7. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.8. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que « *la situation objective de la Guinée du point de vue du respect des droits de l'homme demeure douteuse malgré l'avènement d'un nouveau gouvernement* ». Elle ajoute que malgré le départ du requérant les problèmes persistent et se sont répercutés sur les siens. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, le requérant craint d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

6.2.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, celle-ci ne formule aucun argument donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS